

VD_FINDINFO ML / 2013 / 346 vom 17. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___346

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 346 du 17 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 346 del 17 dicembre 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, AMENDE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE | 80 LP

Erwägungen

E. 11

ad 81 LP). c) En l'espèce, la poursuivie a indiqué, dans son courrier du 23 mai 2013, qu'elle n'avait jamais reçu le premier courrier de la Commune de Lausanne ce par quoi il faut sans doute comprendre le premier envoi contenant l'une des ordonnances pénales concernées. Elle admet cependant avoir reçu, sans doute dans un deuxième temps, "le prononcé d'amende de la ville de Lausanne" sans toutefois préciser de quelle amende il s'agit. Les déclarations de la poursuivie sont donc insuffisantes pour admettre que les deux ordonnances pénales lui ont été valablement notifiées tout comme elles sont insuffisantes pour déterminer de quelle décision elle a apparemment eu connaissance dans un deuxième temps. Reste donc à déterminer si le dossier comporte des pièces suffisantes pour établir que les ordonnances pénales invoquées ont été valablement notifiées à la poursuivie. d) Il ressort des ordonnances pénales produites que les faits reprochés à l'intimée sont des contraventions à la loi fédérale sur la circulation routière. aa) Conformément à l'art. 17 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), la Confédération et les cantons peuvent déléguer la poursuite et le jugement des contraventions à des autorités administratives. Selon l'art. 3 al. 2 LVCPP (loi vaudoise d'introduction au Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01), sont compétents pour poursuivre et juger les contraventions de droit fédéral et cantonal le ministère public, le préfet, l'autorité municipale, ainsi que toute autre autorité administrative désignée par les lois spéciales. Conformément à l'art. 14 LVCR (loi vaudoise sur la circulation routière du 25 novembre 1974; RSV 741.01), l'autorité municipale est compétente pour réprimer les contraventions, commises à l'intérieur des localités, à l'obligation ou à l'interdiction que comporte un signal de prescription ou une marque, excepté le signal de limitation de vitesse et la ligne de sécurité ou aux articles 18 à 20 et 41 al. 1bis OCR (Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962; RS 741.11). L'autorité municipale de la commune où l'infraction a été commise est par ailleurs également compétente pour réprimer par voie d'amende d'ordre perçue par les policiers communaux ou par voie de sentence municipale les contraventions mentionnées dans l'annexe I de l'ordonnance sur les amendes d'ordre dans la mesure où la police communale est habilitée à constater et à dénoncer l'infraction (art. 15 LVCR) ce qui est le cas pour toutes les contraventions au droit fédéral et cantonal en matière de circulation routière à l'exception du dépassement de la vitesse imposée par un signal ou fixé par la loi (art. 12 al.1 LVCR). Enfin, l'art. 357 CPP stipule que lorsque les autorités administratives sont instituées en vue de la poursuite et du

jugement des contraventions, elles ont les attributions du ministère public (al. 1) les dispositions sur l'ordonnance pénale étant applicables par analogie à la procédure pénale en matière de contraventions (al. 2). C'est donc bien à la lumière des dispositions du CPP sur l'ordonnance pénale qu'il faut examiner la question de la notification des ordonnances rendues par la Commission de police. bb) L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). Peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours, le prévenu, les autres personnes concernées et, si cela est prévu, le premier procureur ou le procureur général de la Confédération ou du canton, dans le cadre de la procédure pénale pertinente (art. 354 al. 1 CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). Selon l'art. 85 al. 2 CPP, la notification se fait en principe par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police. Un prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP). Le prononcé est également réputé notifié (fiction de notification) lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Cette disposition reprend les principes développés par la jurisprudence et qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse le 1^{er} janvier 2011 (TF 6B_422/2011 du 7 octobre 2011 c. 1.2; cf. ATF 134 V 49 c. 4, p. 51; ATF 130 III 396 c. 1.2.3, p. 399). La personne concernée ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé que lorsqu'il y a une procédure en cours qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 130 III 396 c. 1.2.3, p. 399). Un simple interrogatoire par la police en qualité de témoin, voire de suspect, ne suffit en général pas à créer un rapport juridique de procédure pénale avec la personne entendue. Il ne peut donc être considéré qu'à la suite d'un tel interrogatoire, celle-ci doit prévoir que des actes judiciaires lui seront notifiés (ATF 116 Ia 90 c. 2c/aa p. 93; ATF 101 Ia 7 c. 2 p. 9). La doctrine admet en revanche que la personne concernée doit s'attendre à la remise d'un prononcé lorsqu'elle est informée de l'ouverture d'une procédure par le Ministère public selon l'art. 309 CPP (Niklaus Schmid, *Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar*, 2^{ème} édition, 2013, n. 9 ad art. 85 CPP; cf. également Sararard Arquint, *Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung*, 2010, n. 9 ad art. 85 CPP; dans le même sens, ATF 116 Ia 90 c. 2c/bb, p. 93, TF 6B_158/2012 du 27 juillet 2012). Le prononcé est également réputé notifié lorsque, notifié personnellement, il a été refusé et que ce refus a été dûment constaté le jour même par la personne chargée de remettre le pli (art. 85 al. 4 let. b CPP). Enfin, en dérogation à l'art. 88 al. 1 et 2 CPP, l'art. 88 al. 4 CPP prévoit que les ordonnances de classement et les ordonnances pénales sont réputées notifiées même en l'absence d'une publication. Cette fiction n'est toutefois valable que si l'une des conditions exigées par l'art. 88 al. 1 let. a à c CPP est remplie (Macaluso/Toffel, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), *Commentaire romand* n. 24 s. ad art. 88 CPP; Brüscheiler, in Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2010, n. 8 ad art. 88 CPP; Arquint, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), *Basler Kommentar, Schweizerische*

Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 11 ad art. 88 CPP; TF 6B_738/2011 du 20 mars 2012 c. 3.1). Il faut donc que le lieu de séjour du destinataire soit inconnu et n'ait pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées (al.1 let. a), qu'une notification soit impossible ou ne soit possible que moyennant des démarches disproportionnées (al.1 let. b) ou encore qu'une partie ou son conseil n'ait pas désigné un domicile de notification en Suisse alors qu'ils ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger (al. 1 let.). cc) En l'espèce, le pli n'a pas pu être remis à son destinataire pas plus qu'à l'une des personnes visées à l'art. 85 al. 3 CPP. Les ordonnances pénales ont été rendues sans avis d'ouverture d'instruction préalable et sans audience. Le dossier ne renferme aucun document susceptible d'établir que l'intimée devait s'attendre à recevoir des actes judiciaires. Le fait que l'ex époux de l'intimée ait déjà commis des infractions avec des voitures immatriculées à son nom auparavant n'impliquait pas le devoir de cette dernière de prendre des dispositions particulières pour recevoir d'éventuelles nouvelles condamnations. La fiction de l'article 85 al. 4 let. a CPP ne trouve donc pas application. Il en va de même de celle prévue à l'art 85 al. 4 let. b CPP, aucun refus de l'intimée n'ayant été dûment constaté. Enfin, on ne saurait recourir à la fiction prévue à l'art. 88 al. 4 CPP dans la mesure où aucune des conditions exigées par l'art. 88 al.1 let a à c CPP n'est réalisée: une notification par l'entremise de la police ou d'un huissier aurait en particulier été possible sans que cela ne constitue une démarche disproportionnée. dd) En définitive, il faut bien admettre que la recourante n'a pas prouvé la notification des deux ordonnances pénales qu'elle invoque comme titre de mainlevée. En conséquence, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que le recourant n'était pas au bénéfice d'un titre à la mainlevée définitive au sens de l'article 80 LP. III. Le recours doit par conséquent être rejeté et le premier prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., sont mis à la charge de recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.